

# (Projet de) Loi relative au Fichier central d'Adresses de Référence

## 'FAR' en sigle

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Loi relative au Fichier central d'Adresses de Référence<sup>1</sup>

### CHAPITRE I. – *Dispositions introductives*

**Art. 1.** La présente loi détermine, conformément à l'article 202, point 29<sup>2</sup> de la Constitution, certains principes fondamentaux relatifs à la cartographie, en particulier la création d'une base de données des adresses officielles sur le territoire de la République Démocratique du Congo.

**Art. 2.** Pour l'application de la présente loi on entend par :

1° **adresse** : l'identification d'un objet adressable moyennant les composants d'une adresse tel un nom de province, un nom de commune, un nom de quartier, un nom de rue, un numéro de maison et une sous-adresse;

2° **objet adressable** : un objet géographique identifiable moyennant une adresse;

3° **objet géographique** : une représentation abstraite d'un phénomène réel par rapport à un endroit spécifique ou un territoire géographique spécifique;

---

<sup>1</sup> Ce projet de loi, en collaboration avec le Ministère des Affaires Foncières, règle une matière relative à l'identification, encadrement et recensement administratif des populations, comme prévu dans l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des ministères

<sup>2</sup> Article 202 : Sans préjudice des autres dispositions de la présente Constitution, les matières suivantes sont de la compétence exclusive du pouvoir central (...) :  
29. les services de la météorologie et la coordination technique des services de la géodésie, de la cartographie et de l'hydrographie;

4° **nom de rue** : composant d'une adresse identifiant une route ou une partie d'une route;

5° **route** : routes enregistrées, avec leur équipements, à savoir les corridors de circulation reconnus et enregistrés en tant que tels par les instances de gestion compétentes, les corridors routiers individuels étant liés entre eux en un seul réseau, avec l'ensemble des éléments adaptant une route à sa fonction de circulation;

6° **rue** : route ou partie d'une route dotée d'un nom de rue;

7° **numéro de maison** : composant d'une adresse identifiant un objet adressable dans une rue;

8° **sous-adresse** : composant d'une adresse, tel un numéro de boîte et un numéro d'appartement, servant à identifier une partie d'un objet adressable doté d'un numéro de maison;

9° **identificateur** : une concaténation de caractères indépendants d'une langue quelconque permettant d'identifier ce auquel elle est associée de manière unique et permanente;

10° **code FAR de nom de rue** : identificateur assigné à tout nom de rue répertorié dans le fichier central d'adresses de référence, FAR en abrégé;

11° **source authentique de données géographiques** : source de données géographiques telle qu'agrée par le Ministre des Affaires Foncières<sup>3</sup> en tant qu'une source authentique de données géographiques, pour autant qu'elle remplisse les conditions suivantes :

- a. elle offre suffisamment de garanties de qualité relatives à l'actualité, à l'exactitude et la complétude;
- b. elle est harmonisée conformément aux prescriptions techniques.

12° « **IDG-RDC** » : l'Infrastructure de Données Géographiques en République Démocratique du Congo, créée par le ministre des Affaires<sup>4</sup> ;

13° **participant à la « IDG-RDC »** : toute instance relatif à la publicité de l'administration;

14° **instance** : une instance relatif à la publicité de l'administration;

15° **tierce partie** : une personne physique ou morale ou un groupement de celles-ci qui ne constitue pas d'instance;

---

<sup>3</sup> projet d'arrêté ministériel en préparation (basé sur des photos satellitaires)

<sup>4</sup> projet d'arrêté ministériel en préparation ; intégration avec l'Institut Géographique du Congo ?

16° **initiateur** : une instance ou tierce partie qui par ou en vertu de la présente loi ou par ou en vertu d'une autre disposition légale ou décrétole, a été dotée de la responsabilité finale et exclusive en matière de validité d'un composant d'une adresse, y compris la relation entre le composant d'une adresse et l'objet géographique auquel elle fait référence;

17° **usager** : quiconque fait usage du FAR;

18° **agence** : l'Agence de l'Information Géographique du Congo<sup>5</sup> créée par le Ministre des Affaires Foncières.

## **CHAPITRE II. – Fichier central d'adresses de référence (FAR)**

### **Section I. – Généralités**

**Art. 3.** Il est créé un fichier central d'adresses de référence, FAR en abrégé, qui devient la source authentique de données géographiques pour les adresses situées sur le territoire de la République Démocratique du Congo, tel que visé à l'article 18.

**Art. 4.** Le FAR a comme objectifs particuliers :

1° d'offrir un cadre technique et organisationnel pour le traitement coordonné d'adresses situées sur le territoire de la République Démocratique du Congo;

2° de mettre sur pied une coopération entre tous les initiateurs;

3° de veiller à ce que les adresses soient traitées conformément aux spécifications convenues;

4° de mettre de l'information correcte sur les adresses à la disposition de participants à la « IDG-RDC », à celle d'instances ne participant pas à la « IDG-RDC » et de tierces parties autorisées à traiter les données légitimement.

**Art. 5.** L'agence est chargée de la coordination de la création et la mise à jour, la gestion et la communication du FAR, visé dans la présente loi.

---

<sup>5</sup> projet d'arrêté ministériel en préparation ; intégration avec l'Institut Géographique du Congo ?

## **Section II. – Adresses FAR**

**Art. 6.** Les adresses des types suivants d'objets adressables sont répertoriées au FAR :

1° **immeuble ou partie d'un immeuble** : immeubles, à savoir des constructions durables, liées de manière fixe à la surface de la terre, encerclant un espace accessible aux hommes;

2° **ouvrage d'art** : ouvrages d'art, à savoir des constructions de technique civile, autres que des immeubles, construits de matériaux durables et visibles à la surface de la terre;

3° **parcelle** : parcelles, à savoir des présentations graphiquement intégrées de biens immeubles correspondant à des parcelles cadastrales;

4° **parcelle cadastrale**<sup>6</sup> : une partie du territoire de la République Démocratique du Congo qui est identifiée par un numéro de parcelle cadastrale unique

L'agence peut établir des types supplémentaires d'objets adressables dont les adresses sont répertoriées au FAR. Il soumet les types supplémentaires à l'approbation du Ministre des Affaires Foncières.

## **Section III. – Spécifications du FAR**

**Art. 7.** Le FAR est créé et mis à jour conformément aux spécifications approuvées par le Ministre des Affaires Foncières sur la proposition de l'agence.

Les spécifications du FAR sont les dispositions techniques relatives à l'insertion, la mise à jour, la gestion et la communication de composants d'une adresse.

## **CHAPITRE III. – Création, mise à jour et gestion du FAR**

### **Section Ire. – Dispositions générales**

**Art. 8.** La vision stratégique du niveau politique sur la mise en oeuvre du FAR est reprise dans un programme national glissant pluriannuel, à exécuter en phases, pour la réalisation de ses objectifs. Ce programme est présenté par Le Ministre des Affaires Foncières<sup>7</sup>.

---

<sup>6</sup> Il reste à examiner si l'article 6, 4° doit référer à la norme internationale standard ISO 19152 Geographic Information – Land Administration Domain Model (LADM)

<sup>7</sup> projet d'arrêté ministériel en préparation

**Art. 9.** La création et la mise à jour progressive du FAR sont mentionnées dans le programme national, visés à l'article 8.

**Art. 10.** Les communes agissent en tant qu'initiateurs pour les composants d'une adresse que sont le nom de quartier, le nom de rue, le numéro de maison et la sous-adresse.

Sur la proposition de l'agence, le Ministre des Affaires Foncières peut fixer des types supplémentaires de composants d'une adresse pour lesquels les communes agissent en tant qu'initiateurs.

**Art. 11.** Les communes contribuent en général à la création et à la mise à jour du FAR et veillent en particulier à ce que l'agence puisse intégrer de façon correcte les adresses des objets adressables situés sur leur territoire dans le FAR.

Cette mission comprend les tâches suivantes :

1° l'établissement et l'assignation des composants d'une adresse, visés à l'article 10, sur leur territoire;

2° la communication des composants d'une adresse, visés au 1°, en vue de leur intégration au FAR;

3° la communication de chaque modification et correction des et chaque complément aux composants d'une adresse, visés au 1°, en vue de leur mise à jour et de l'amélioration de la qualité du FAR;

4° l'examen de questions ou de notifications de la part de l'agence relatives aux composants d'une adresse, visés au 1°, en vue de l'amélioration de la qualité du FAR.

Sur la proposition de l'agence, Le ministre des Affaires Foncières fixe les dispositions particulières relatives à la façon dont la commune exécutera cette mission par rapport à l'agence.

**Art. 12.** L'agence et la commune ne peuvent pas s'imputer des frais l'une l'autre ou faire valoir des droits sur les données fournies l'une envers l'autre pour l'exécution de la mission qui leur a été assignée dans le présent décret.

**Art. 13.** Dans le cadre de la création et la mise à jour du FAR l'agence est autorisée à conclure des conventions avec des initiateurs d'autres composants d'une adresse que ceux, visés à l'article 10.

## **Section II. – Création et mise à jour**

**Art. 14.** La création du FAR s'effectue commune par commune, conformément au plan national d'exécution visés à l'article 8, sur la base de programmes communaux d'intégration d'adresses situées sur leur territoire, visés à l'article 15.

**Art. 15.** Dans le programme communal d'intégration d'adresses au FAR les phases suivantes sont distinguées :

1° la première phase pendant laquelle tous les noms des rues sont rendus accessibles aux usagers du FAR;

2° la deuxième phase pendant laquelle tous les composants d'une adresse, visés à l'article 10, pour l'objet adressable qu'est la parcelle cadastrale, sont rendus accessibles aux usagers du FAR;

3° la troisième phase pendant laquelle tous les composants d'une adresse, visés à l'article 10, pour les objets adressables restants, visés à l'article 6, sont rendus accessibles aux usagers du FAR;

Le programme d'intégration comprend outre les tâches communales, visées à l'article 11, 1° et 2°, le traitement par l'agence et l'intégration au FAR par celle-ci des adresses de la commune.

Pour toutes les communes la première phase débute à l'entrée en vigueur de la présente loi et dure six mois au maximum.

Pour toutes les communes la deuxième phase débute à l'entrée en vigueur de la présente loi et dure quatre ans au maximum.

Pour toutes les communes la troisième phase débute à l'entrée en vigueur de la présente loi et dure dix ans au maximum.

**Art. 16.** Après la fin de la première phase, visée à l'article 15, il est procédé à la mise à jour du FAR. La mise à jour comprend outre les tâches communales, visées à l'article 11, 3° le traitement par l'agence et l'intégration au FAR par celle-ci des adresses mises à jour de la commune.

## **Section III. – Gestion**

**Art. 17.** L'agence est chargée de la gestion du FAR et des adresses qui y figurent.

Cette mission comprend les tâches suivantes en particulier :

- 1° l'assignation des codes FAR de nom de rue;
- 2° la coordination de et l'assistance lors de la création et la mise à jour du FAR;
- 3° le traitement et l'intégration d'adresses au FAR;
- 4° la coordination de et l'assistance lors de l'utilisation du FAR;
- 5° la coordination du contrôle de la qualité relatif à toutes les initiatives afférentes au FAR;
- 6° la coordination et l'organisation de l'accès des usagers au FAR.

Le Ministre des Affaires Foncières peut fixer des dispositions particulières relatives à la façon dont l'agence exécute cette mission.

#### **CHAPITRE IV. – Utilisation du FAR**

**Art. 18.** Le FAR devient la source authentique de données géographiques pour les adresses situées au territoire de la République Démocratique du Congo, à la date que le Ministre des Affaires Foncières fixera.

Dans la période comprise entre l'entrée en vigueur de la présente loi et la date visée à l'alinéa premier tous les participants à la « IDG-RDC » acceptent des références, pour n'importe quelle notification qui leur est adressée, aux adresses répertoriées au FAR conformément aux spécifications FAR.

**Art. 19.** L'agence publie les adresses répertoriées au FAR à des fins de consultation en ligne par le public au portail géographique nationale.

**Art. 20.** Les données du FAR que l'agence ne communique pas pour consultation par le public, conformément à l'article 19, sont communiquées aux participants à la « IDG-RDC », aux instances qui ne participent pas à la « IDG-RDC » et aux tierces parties moyennant une autorisation.

#### **CHAPITRE V. – Traitement de données personnelles**

**Art. 21.** A l'égard des traitements de données à caractère personnel en exécution du présent décret, la commune respectivement l'agence sont

responsables, chacune dans la mesure où ce traitement s'effectue sous sa responsabilité.

**Art. 22.** L'agence établit un plan de sécurité en vue du traitement sûr des données à caractère personnel dans le cadre du FAR.

## **CHAPITRE VI. — *Financement***

**Art. 23.** Les tâches de l'agence, visées à l'article 5, sont financées par :

1° une dotation annuelle de l'état à l'agence;

2° une dotation annuelle des provinces à l'agence, dotation dont les modalités seront fixées par le Ministre des Affaires Foncières;

3° le rapport des compensations en raison de l'utilisation du FAR dont l'agence est bénéficiaire.

## **CHAPITRE VII. — *Dispositions modificatives et finales***

**Art. 24.** La présente loi peut être citée comme : la loi FAR.

**Art. 25.** La présente loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 10 mars 2013

Le Président de la République

Joseph KABILA KABANGE

Le Ministre des Affaires Foncières

Robert MBWINGA BILA